

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° V-2 20SGADL0159

SEANCE DU
17 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
59

Date de convocation :
11 décembre 2020

Date d'affichage :
18 décembre 2020

OBJET :
Exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques à très haut débit - Approbation du délégataire et autorisation de signature du contrat de DSP

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 67

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 2

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 10**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MIL VINGT, le 17 décembre à seize heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, SALLE DE L'ALTO - 2, AVENUE FRANÇOIS MITERRAND - 71 200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BALLOT - Mme Evelynne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Frédéric MARASCIA - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Bedhra MEGHERBI - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
M. Sébastien CIRON
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
M. GIRARDON (pouvoir à M. Michel CHAVOT)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. SELVEZ (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. COMMEAU (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. GOMET (pouvoir à M. Philippe PRIET)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Sébastien GANE



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants, L. 1413-1 et L. 1531-1,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.1211-1, L. 3211-1 et suivants,

Vu les délibérations adoptées par le conseil de communauté en date du 1^{er} octobre 2020 sur la création de la SPL Sud Bourgogne THD et du 19 novembre 2020 sur le choix du mode de gestion,

Vu les statuts de la SPL en cours d'immatriculation,

Le rapporteur expose :

Rappel du contexte :

Par délibération du 19 novembre 2020, il vous était rappelé les démarches entreprises par la CUCM et par la communauté d'agglomération du Grand Chalon afin d'exploiter leur réseau de télécommunication haut débit respectif en commun.

La délibération vous présentait l'historique de cette collaboration qui a commencé dès 2012 par l'interconnexion des 2 réseaux d'initiative publique qui sont devenus interdépendants et qui se sécurisent mutuellement.

Les 2 EPCI ont déployé dans le cadre d'un premier contrat de DSP leur réseau très haut débit à peu près à la même période, et via un délégataire commun, la société COVAGE. Par la suite les 2 EPCI et leur délégataire ont travaillé à l'harmonisation de leur grille tarifaire et de leur catalogue de service.

Les 2 contrats de DSP historiques, toujours en cours d'exécution, ont désormais une date d'échéance commune au 09 novembre 2021, la CUCM ayant décidé de prolonger son propre contrat afin d'en aligner la date d'échéance sur celle du contrat du Grand Chalon.

Au cours des réflexions de fin de contrat, la CUCM et le Grand Chalon ont décidé de constituer ensemble une société publique locale (SPL) afin de porter un futur contrat de concession unique pour l'exploitation et la commercialisation de leur infrastructure. Les deux réseaux étant interconnectés, ils seront gérés au moyen d'un seul contrat qui couvrira la totalité de l'infrastructure. La CUCM a délibéré sur la création de la SPL le 1^{er} octobre 2020, tandis que le Grand Chalon a délibéré à son tour le 13 octobre 2020. A ce jour, la société est en cours de création.

Il est rappelé que les SPL peuvent être chargées, par leurs collectivités ou EPCI actionnaires, de la gestion d'un service public, ou de toute autre mission d'intérêt général, au moyen d'un contrat passé sans publicité ni mise en concurrence (en in house), puisque la SPL réunit les deux conditions idoines :

- Les EPCI actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services,
- La SPL n'exerce ses activités que pour le compte de ses actionnaires.

Bien que l'objet social de la SPL l'autorise à « *exploiter et commercialiser des infrastructures et réseaux de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires* », il convient de la missionner formellement au moyen de la signature d'un contrat de délégation de service public.

Il est rappelé que la délibération du 19 novembre 2020 avait permis au conseil de communauté de se prononcer sur le choix du contrat de DSP et sur le recours à la SPL pour la gestion du service public du très haut débit. Toutefois, aucune autorisation de signature du contrat n'avait pu être donnée au Président puisque le projet de contrat, qui n'était pas prêt, ne pouvait pas être adressé aux conseillers.

Pour des raisons réglementaires, la présente délibération a pour objet :

- De se prononcer sur le choix du délégataire,
- Et sur le contenu du contrat de DSP que le Président sera autorisé à signer.

Le choix du délégataire :

Afin de permettre aux deux EPCI de gérer conjointement le futur contrat de concession, il a été décidé de créer une SPL. Société anonyme, la SPL est dotée d'un capital exclusivement public, d'un montant de 40 000 €, financé à parts égales par la CUCM et le Grand Chalon. Elle sera dirigée par un conseil d'administration composé de quatre personnes, chaque EPCI ayant désigné deux administrateurs à cet effet. La parité voulue entre les deux EPCI se manifeste également au travers d'une présidence alternative, le Président de la SPL étant réélu tous les trois ans. C'est à la CUCM qu'il revient d'assumer la première Présidence, le Grand Chalon devant lui succéder dans trois ans.

La SPL ne sera pas dotée de personnel. Elle fonctionnera au moyen de contrats de prestations de services avec des tiers chargés de sa gestion financière et de l'organisation de sa vie sociale. Elle bénéficiera cependant de l'aide administrative et technique apportée par les agents territoriaux de chacun des EPCI.

Afin de s'acquitter des missions qui vont lui être confiées au travers du contrat de DSP, la SPL va, dès qu'elle sera créée lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner l'opérateur économique qui assurera, in fine, l'exploitation et la commercialisation de l'infrastructure de très haut débit.

De la sorte, les prestations mises à la charge de la SPL par ses actionnaires, vont être à leur tour confiées à l'opérateur privé qui se verra attribuer le futur contrat de concession à intervenir.

En définitive, la SPL constitue dès lors la structure de gouvernance, rapprochant les deux EPCI qui portera le futur contrat de concession unique.

Le contenu et l'économie générale du futur contrat de DSP :

La CUCM souhaite déléguer à titre exclusif le service public lié à l'exploitation (dont la maintenance et l'entretien) et à la commercialisation de son réseau de communications électroniques d'initiative publique préexistant, et de ses évolutions, au moyen d'une convention de délégation de service public.

Le contrat de DSP à intervenir est conclu pour une durée de 13 ans qui permettra à la SPL délégataire et à son futur concessionnaire, d'amortir les investissements mis à leur charge. Le futur contrat doit prendre effet au plus tard le 10 novembre 2021 à l'expiration des contrats en cours.

Cette durée a été estimée en fonction :

- De la valeur brute du réseau qui sera délégué au futur concessionnaire : 22 200 000 €, dont 1 200 000 € de matériels actifs et 21 000 000 € d'infrastructures passives ; ce réseau comprend ceux du Grand Chalon et de la CUCM ;
- Des durées et volumes d'amortissements suivants : 6 ans pour les matériels actifs, soit 191 000 € par an, et 30 ans pour les infrastructures passives, soit 700 000 € par an, pour une charge totale d'amortissements de 891 000 € par an ;
- D'investissements annuels de 350 000 € devant être amortis à caducité.

La charge totale d'investissement et d'amortissement annuelle est donc estimée à 1 241 000 €.

En tenant compte d'un Excédent Brut d'Exploitation équivalent à celui généré actuellement

par le réseau qui sera délégué au Concessionnaire, soit 1 437 000 € par an, et d'un apport financier initial du concessionnaire de 1 000 000 € (qu'il récupèrera en fin de contrat), la valeur actualisée à 10% des flux sera pour le concessionnaire de 600 000 €, permettant de couvrir d'éventuels investissements supplémentaires.

Aux termes de ce contrat, la CUCM met à disposition de son délégataire un réseau d'ores et déjà déployé à charge pour lui de l'exploiter, de l'entretenir et de le commercialiser.

Dans la limite de ses missions, le Délégataire a en charge d'exploiter et de commercialiser le Réseau, ainsi que ses Extensions qui seront établies, acquises ou louées sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant. Il aura également pour mission :

- De réaliser les Raccordements (cf. article 12 du projet de contrat joint) ;
- De superviser le Réseau (cf. article 13 du projet de contrat) ;
- De maintenir, entretenir, moderniser le Réseau (cf. article 14 du projet de contrat) ;
- De faire évoluer le Réseau (cf. article 15 du projet de contrat) ;
- De procéder ou faire procéder aux opérations d'enfouissement, d'effacement, de densification et de dévoiement du Réseau (cf. article 16).

Le Délégataire pourra, à titre accessoire, commercialiser des services en utilisant la partie du réseau qui assure l'interconnexion.

Le Délégataire a en outre pour mission de réaliser les études techniques chiffrées des Extensions du Réseau et de participer à l'élaboration des études techniques chiffrées des Travaux coordonnés.

La réalisation des travaux d'Extension est donc exclue du périmètre de la Convention. Toutefois, les études préalables, et leur chiffrage, seront réalisées par le Délégataire.

Les extensions réalisées seront ultérieurement remises à la SPL et incluses dans le périmètre de la Convention.

La rémunération du Délégataire est principalement liée aux résultats de l'exploitation du Service. Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau par le Concessionnaire sont réputées permettre au Délégataire d'assurer son équilibre économique.

Les recettes et les charges présentées dans le compte de résultat prévisionnel, joint au projet de contrat en tant qu'annexe 3, sont celles du Délégataire, pour l'intégralité du service exploité par celui-ci.

Toutefois la CUCM pourra lui verser une subvention d'équipement destinée à contribuer à la réalisation des Raccordements par le délégataire via son Concessionnaire.

Le réseau, qui reste la propriété de la CUCM, est mis à la disposition de la SPL et devra lui être restitué avec ses extensions gratuitement à la fin du contrat. La SPL et son Concessionnaire seront réputés avoir amorti leurs investissements sur la durée du contrat et les avoir financés au moyen du prix payé par les usagers. Les biens constituant le réseau ont la qualité de biens de retour ; ils reviendront gratuitement en pleine propriété à la CUCM.

Ces biens de retour comprend les éléments suivants :

- L'ensemble des infrastructures passives constituant le réseau (génie civil, chambres, câbles, et armoires...)
- L'ensemble des équipements actifs
- L'ensemble des constituants du système d'information, matériel et logiciel, ainsi que le fichier client.

La SPL reversera à ses actionnaire une partie des redevances perçues auprès du futur concessionnaire. Ces redevances se déclinent selon les 3 composantes suivantes et seront reversées comme suit :

- Une redevance calculée R1 : en fonction de la valeur brute des immobilisations mises à disposition du Délégataire par chaque Délégant au 31 décembre de l'année

concernée. A cet effet, chaque Délégrant fournira chaque année un état comptable actualisé de ces immobilisations, tenant notamment comptes des travaux d'extension de son Réseau réalisés à cette date du 31 décembre ;

- Une redevance R2 : en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de chaque Délégrant ;
- Une redevance R3, le cas échéant, en proportion du nombre de liens FTTN de chaque Délégrant.

Au vu de cette présentation il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le choix du délégataire, à savoir le choix de la SPL Sud Bourgogne THD, pour la délégation du service public relative à l'exploitation et la commercialisation des infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique préexistants, et leurs évolutions, appartenant à la CUCM,
- D'approuver le contenu du contrat de DSP dont le projet, et ses annexes, est joint,
- D'autoriser le Président, ou tout représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat de DSP à intervenir, et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le choix du délégataire, à savoir le choix de la SPL Sud Bourgogne THD, pour la délégation du service public relative à l'exploitation et la commercialisation des infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique préexistants, et leurs évolutions, appartenant à la CUCM,
- D'approuver le contenu du contrat de DSP, et ses annexes, dont le projet est joint,
- D'autoriser le Président, ou tout représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat de DSP à intervenir, et à prendre toute mesure, acte ou décision pour l'exécution de la présente délibération.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 18 décembre 2020
et publié, affiché ou notifié le 18 décembre 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Philippe PIGEAU

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Philippe PIGEAU



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT-MONTCEAU-LES-
MINES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté Urbaine le Creusot-Montceau-les-Mines, représentée par son Président en exercice Mr David MARTI, dûment autorisé à la signature des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020,

Dénoté ci-après, le « **Délégué** » ou « **la CUCM** »,

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale « Sud Bourgogne THD », société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis château de la verrerie, 71200 Le Creusot, en cours d'immatriculation, représentée par XX, dûment habilité aux présentes, en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du XXX

Dénotée ci-après, le « **Délégué** » ou « **la SPL** »

D'AUTRE PART,

Dénotés conjointement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	7
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 3.	DUREE – PRISE D’EFFET	10
3.1.	DUREE DE LA CONVENTION.....	10
3.2.	ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	11
3.3.	Début d’exécution des missions du Délégataire	11
ARTICLE 4.	RÉGIME DES BIENS DE LA CONVENTION	11
4.1.	BIENS DE RETOUR.....	11
4.2.	BIENS DE REPRISE	11
4.3.	BIENS PROPRES.....	12
4.4.	INVENTAIRE DES BIENS DE LA convention.....	12
4.5.	REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	12
4.5.1.	PRINCIPES GENERAUX	12
4.5.2.	COMMUNICATION D’INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.....	12
ARTICLE 5.	EXCLUSIVITE ET PERIMETRE DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 6.	CONTINUITE ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC	13
ARTICLE 7.	COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D’INITIATIVE PUBLIQUE.....	14
ARTICLE 8.	OCCUPATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE PAR LES OUVRAGES REMIS AU DELEGATAIRE 14	
8.1.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES REMIS PAR LE DÉLÉGANT AU DELEGATAIRE OU CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE	14
8.2.	OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES SUPPORTS	14
ARTICLE 9.	CARACTÉRISTIQUES du reseau delegue.....	16
9.1.	REMISE DU RESEAU	16
9.2.	REMISE DES EXTENSIONS DU RESEAU AU DELEGATAIRE PAR LE DÉLÉGANT	16
ARTICLE 10.	EXPLOITATION du réseau	17
ARTICLE 11.	GESTION COMMERCIALE DU RESEAU.....	17
11.1.	MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS.....	17
11.2.	SERVICES FOURNIS AUX USAGERS DU RESEAU	18

11.2.1.	La prise en compte des demandes des Usagers	18
11.2.2.	LA MISE EN SERVICE et la validation des services auprès des Usagers.....	19
11.2.3.	Le transfert d'informations opérationnelles auprès des Usagers.....	19
11.3.	SERVICES ET ACTIVITES ACCESSOIRES	19
11.4.	TARIFICATION	19
ARTICLE 12.	REALISATION DES RACCORDEMENTS	20
ARTICLE 13.	SUPERVISION DU RESEAU.....	20
ARTICLE 14.	MAINTENANCE, ENTRETIEN, renouvellement ET modernisation DU RESEAU	21
14.1.	LES OPERATIONS DE MAINTENANCE.....	21
14.1.1.	Maintenance préventive	21
14.1.2.	Maintenance curative.....	22
14.2.	GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT et modernisation	22
ARTICLE 15.	EVOLUTION DU RESEAU	23
ARTICLE 16.	ENFOUISSEMENT/EFFACEMENT, densification du réseau, dévoiements.....	23
ARTICLE 17.	ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION.....	24
17.1.	REMUNERATION.....	24
17.2.	CHARGES D'EXPLOITATION.....	24
17.2.1.	Charges d'exploitation directement supportées par le Délégué.....	25
17.2.2.	Charges d'exploitation supportées par le Concessionnaire	25
ARTICLE 18.	Subvention d'équipement pour le financement des investissements	25
ARTICLE 19.	REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION	26
ARTICLE 20.	IMPOTS ET TAXES	26
ARTICLE 21.	RESPONSABILITE	27
ARTICLE 22.	ASSURANCES.....	27
ARTICLE 23.	CONTROLE DE LA convention	29
23.1.	OBJET DU CONTROLE.....	29
23.2.	EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DÉLÉGANT	29
23.3.	OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE	29
23.4.	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	30
ARTICLE 24.	COMITE DE SUIVI	30
ARTICLE 25.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	32
ARTICLE 26.	REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS.....	32
26.1.	REPRISE DES BIENS	32
26.2.	REPRISE DES CONVENTIONS PAR LE DÉLÉGANT.....	33

ARTICLE 27. SORT DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE PAR LE DELEGATAIRE ET DES PROVISIONS EN FIN DE DELEGATION	33
27.1. SORT DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE PAR LE CONCESSIONNAIRE DU DELEGATAIRE	33
27.2. SORT DES PROVISIONS	34
ARTICLE 28. CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION	34
ARTICLE 29. REVISION DE LA CONVENTION	35
ARTICLE 30. CAUSES EXONERATOIRES	35
ARTICLE 31. CESSION DE LA CONVENTION	36
ARTICLE 32. REGLEMENT DES DIFFERENDS	36
ARTICLE 33. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITE DE LA CONVENTION	37

PREAMBULE

La Communauté Urbaine le Creusot-Montceau-les-Mines (ci-après « **La CUCM** ») est composée de 34 communes. Parmi ses compétences, les communes membres lui ont transféré la compétence dite « Développement numérique » consistant notamment à réaliser, ou à participer à, la création d'infrastructures et moyens nécessaires à l'accès des entreprises et des habitants du territoire au Très Haut Débit.

Dans ce cadre, la CUCM a conclu, le 08 avril 2004, un contrat de délégation de service public (ci-après « **DSP** ») relative à la construction et à l'exploitation d'un réseau d'initiative publique sur son territoire.

Ce contrat arrivant à expiration en novembre 2021, la CUCM s'est rapprochée de la communauté d'agglomération du Grand Chalon voisine (ci-après « **le Grand Chalon** »), pour développer un projet numérique commun.

Plusieurs motifs ont permis ce rapprochement parmi lesquels :

- Deux contrats de DSP ayant le même objet (construire et exploiter un réseau d'initiative publique THD de type FTTO, aux fins de desserte des entreprises et des services publics) et la même durée ;
- Les deux EPCI ont décidé d'interconnecter leurs réseaux d'initiative publique (ci-après « **RIP** »), aujourd'hui interdépendants et sécurisés mutuellement ;
- Depuis 2012, les EPCI ont travaillé avec leur délégataire commun à l'harmonisation de la grille tarifaire et de l'offre de service des deux DSP.

Dans ce contexte, les deux EPCI souhaitent désormais concrétiser leur rapprochement par la passation d'un contrat de concession commun à leurs deux territoires, couvrant l'intégralité des deux infrastructures, lequel permettra une meilleure appétence des opérateurs candidats intéressés à leur remise en exploitation.

Ce faisant, les deux EPCI ont également décidé de la création d'une société publique locale (ci-après « **SPL** ») pour le portage de ce contrat de concession.

La CUCM a approuvé, par délibération en date du 01 octobre 2020, la création de la SPL Sud Bourgogne THD avec le Grand Chalon.

Compte tenu du contrôle analogue qu'exerce la CUCM sur la SPL Sud Bourgogne THD, conformément aux articles L. 3211-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs à l'exception d'application des règles de la commande publique aux contrats dites de « *quasi-régie* », elle est en mesure de conclure une convention de délégation de service public (ci-après « **la Convention** ») de gré-à-gré avec la SPL.

En effet :

- Selon l'article 18 des statuts de la SPL Sud Bourgogne THD, la CUCM dispose de deux représentants au sein de son conseil d'administration, sur un total de quatre administrateurs, de telle sorte qu'elle est en capacité d'exercer une influence « *sur les objectifs stratégiques et*

les décisions importantes de la SPL », caractérisant ainsi un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- Selon son objet statutaire défini à l'article 2 des statuts, la SPL exerce uniquement et exclusivement ses activités pour le compte de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, de telle sorte que la SPL réalisera l'intégralité de son activité pour leur compte ;
- Enfin, la SPL étant soumise au régime de l'article L. 1531-1 du CGCT qui exclut, par principe, toute prise de participation d'un actionnaire autre qu'une collectivité ou un groupement de collectivité, toute perspective d'une prise de participation d'une personne privée et, par suite, d'une influence de celle-ci sur les décisions de la SPL, sont écartées.

Le principe de cette Convention a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

Il est convenu que la SPL Sud Bourgogne THD, une fois constituée, engage une consultation pour l'attribution d'une convention de concession relative à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la CUCM et du Grand Chalon (ci-après « la Concession »), réseaux que chacun de ses deux actionnaires lui confie, dans le cadre des conventions de délégation de service public précitées, dont la présente.

La CUCM est en conséquence dûment informée et accepte que la SPL assure les missions qui lui sont confiées par la Convention en mobilisant les compétences d'un tiers (le concessionnaire):

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DES ENGAGEMENTS CI-APRÈS EXPOSÉS :

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes ci-dessous ont, dans la Convention, la définition suivante :

« **Actionnaire(s) de la SPL** » ou « **les Actionnaires** » : désignent toute collectivité ou groupement de collectivités actionnaires de la SPL Sud Bourgogne THD. A la date de signature de la Convention, les Actionnaires de la SPL sont les suivants : la CUCM et le Grand-Chalon ;

« **Annexe** » : désigne une annexe à la Convention ;

« **ARCEP** » : désigne l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

« **Article** » : désigne un Article à la Convention ;

« **Câble** » ou « **Câble optique** » : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs Fibres optiques ;

« **CGCT** » : désigne le code général des collectivités territoriales, ainsi que tout autre texte ou réglementation qui aurait vocation à lui succéder en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales ;

« **Chambre de tirage et d'épissures** » : ouvrage préfabriqué en béton armé disposant d'un ou plusieurs tampons et permettant le passage et le rangement des Câbles optiques, ainsi que les épissures des fibres optiques ;

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** » : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur Usager et qui ne fournit pas elle-même de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public ;

« **CCP** » : désigne le code de la commande publique ;

« **Concession** » : désigne le contrat de concession qui sera conclu entre la SPL et le futur concessionnaire désigné par elle ;

« **Convention** » : désigne la présente convention de délégation de service public ;

« **Concessionnaire** » : désigne successivement l'entreprise signataire de la Concession attribuée par la SPL, à l'issue d'une procédure de consultation, puis la société *ad hoc* que le Concessionnaire retenu s'engage à constituer et à laquelle seront automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre de la Convention de Concession ;

« **Contrats de service** » : désigne les conventions qui seront conclues entre le Concessionnaire et un Usager et ayant pour objet la fourniture d'un Service ;

« **CPCE** » : désigne le code des postes et des communications électroniques ;

« **CUCM** » : désigne la Communauté urbaine Creusot-Montceau ;

« **Délégrant** » : désigne la Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM) ;

« **Délégataire** » : désigne la SPL signataire de la Convention ;

« **Droits de passage** » : désignent l'ensemble des droits d'occupation du domaine public et/ou privé octroyés au Délégataire ou directement au Concessionnaire et, notamment, les droits nécessaires à la construction, à l'administration et la commercialisation du Réseau ;

« **EBE** » : Excédent Brut d'Exploitation tel que défini au plan comptable général en vigueur à la date de signature de la Convention ;

« **Extension** » : désigne toute réalisation visant à allonger le tracé du réseau fibre optique sur une distance supérieure ou égale à 500 mètres ou permettant la connexion au réseau fibre optique d'un client final situé à au moins 500 mètres d'un point de raccordement au réseau fibre optique le plus proche, et ce quelle que soit la nature des parcelles traversées (privées ou publiques) ;

« **FAI** » : Fournisseur d'accès à Internet ;

« **Fourreau** » : ensemble en P.E.H.D. contenant un ou plusieurs câbles optiques ;

« **Gestionnaire d'infrastructures** » : désigne toute personne physique ou morale propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures, de locaux techniques ou de superstructures qui supportent les Câbles et installations du Réseau, ou de Câbles optiques susceptibles de constituer des éléments du Réseau ;

« **Grand Chalon** » : désigne la communauté d'agglomération du Grand Chalon ;

« **Local Technique** » : local destiné à l'hébergement des équipements actifs de communications électroniques ainsi que des éléments permettant leur raccordement aux infrastructures passives de communications électroniques ;

« **Logement** » ou « **Local** » : désigne un Logement ou un Local professionnel ou un Local à usage mixte ayant vocation à être desservi en fibre optique ;

« **Modernisation** » : désigne toute réalisation visant à :

- Faire évoluer technologiquement l'infrastructure passive ou active ;
- Améliorer le fonctionnement, les performances, la capacité, la sécurisation des flux ou de l'infrastructure active ou passive ;
- Permettre ou améliorer la diffusion de l'accès au haut ou très haut débit par des ouvrages complétant l'infrastructure fibre optique (modification de la boucle locale cuivre, recours à des technologies hertziennes, etc.).

« **Opérateur de communications électroniques** » : toute personne physique ou morale exploitant un Réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, en application de l'article L. 32-15 du Code des Postes et Communications Électroniques ;

« **Opérateur commercial** » ou « **OC** » : désigne un Opérateur de communications électroniques déclaré en vertu de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques, qui commercialise des services de communications électroniques ;

« **POP** » désigne les points de présence opérateur ;

« **Raccordement** » : désigne toute réalisation visant à allonger le tracé du réseau fibre optique sur une distance inférieure à 500 mètres et permettant la connexion au réseau fibre optique d'un client final ;

« **Réseau** » ou « **Réseau de communications électroniques à haut débit** » ou « **Réseau de communications électroniques** » ou « **Réseau RHD** » : désigne, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du CPCE, l'ensemble des ouvrages et équipements établis par le Concessionnaire à l'initiative de la SPL ou remis au Concessionnaire par la SPL et/ou ses actionnaires permettant de fournir les Services objets de la Convention, en ce compris :

- D'une part, l'ensemble des ouvrages, équipements et des droits d'usage réalisés ou acquis par le Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des droits d'usage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques existants qui sont acquis par le Concessionnaire pour les besoins de la Convention (il est précisé que le Concessionnaire agit à la demande de la SPL) ;
- D'autre part, l'ensemble des ouvrages, équipements et droits d'usage mis à la disposition de la SPL et de son Concessionnaire par la CUCM pour les besoins de la Convention. Il assure la desserte des locaux professionnels.

Il est le support du service public d'exploitation du réseau de communications électroniques objet de la Convention.

« **Réseau passif** » : ensemble des infrastructures, câbles, boîtiers et accessoires d'un Réseau à l'exception des équipements électroniques de transmission ;

« **RIP** » : Réseau de communications électroniques établi sur son territoire à l'initiative d'une personne publique, et ce, indépendamment de la question du mode de gestion retenu ;

« **Services** » : désigne les prestations offertes par le Concessionnaire aux Usagers du service délégué par voie conventionnelle et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

« **Site FttN** » : terme se rapportant à un site permettant la modernisation du réseau téléphonique dans le cadre des offres de montée en débit de la société Orange, améliorant les services haut débit proposés initialement ;

« **Tracé** » : désigne le chemin physique emprunté par le Réseau ;

« **Opérateur Usager** » ou « **Usager** » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur de réseaux indépendants, au sens respectivement des 3° et 15°, d'une part, et du 4°, d'autre part, du CPCE, souscrivant ou désirant souscrire un contrat de service auprès du Concessionnaire.

« **Travaux coordonnés** » : désigne des travaux d'extension du réseau ou de raccordement d'un client final, quel que soit le linéaire, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Délégrant ou un tiers (ex : ENEDIS ou SYDESL ou collectivité) et pour lesquels le Délégrant participe financièrement à leur

réalisation. Ces travaux coordonnés seront considérés comme des Extensions dans la suite de la Convention.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de confier au Délégué l'exploitation (dont la maintenance et l'entretien) et la commercialisation du Réseau dans le cadre prévu par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Dans la limite de ses missions, le Délégué a en charge d'exploiter (cf. article 10) et de commercialiser (cf. article 11) le Réseau, ainsi que ses Extensions qui seront établies, acquises ou louées sous la maîtrise d'ouvrage du Délégué.

Le Délégué a également pour mission :

- De réaliser les Raccordements (cf. article 12) ;
- De superviser le Réseau (cf. article 13) ;
- De maintenir, entretenir, moderniser le Réseau (cf. article 14) ;
- De faire évoluer le Réseau (cf. article 15) ;
- De procéder ou faire procéder aux opérations d'enfouissement, d'effacement, de densification et de dévoiement du Réseau (cf. article 16).

Il est à noter que dans le cadre de sa stratégie d'aménagement numérique, le Délégué souhaite conserver la maîtrise des Extensions de son réseau. Les investissements liés aux Extensions de l'infrastructure (génie civil) et du réseau fibre seront ainsi portés par la CUCM. A cet effet, la CUCM passera des marchés de travaux en groupement de commande avec le Grand Chalon.

Le Délégué a en outre pour mission de réaliser les études techniques chiffrées des Extensions du Réseau et de participer à l'élaboration des études techniques chiffrées de Travaux coordonnés.

La réalisation des travaux d'Extension est donc exclue du périmètre de la Convention. Toutefois, les études préalables, et leur chiffrage, seront réalisées par le Délégué.

Les extensions réalisées pourront ultérieurement être remises à la SPL et incluses dans le périmètre de la Convention.

ARTICLE 3. DUREE – PRISE D'EFFET

3.1. DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu des caractéristiques des missions confiées au Délégué, la durée de la Convention est fixée à treize (13) ans, courant à compter du « T0 » défini à l'Article 3.2 ci-après.

La durée de la Convention correspond à l'économie générale de l'activité déléguée, dont le plan d'affaires prévisionnel figure en Annexe 3 ; ce plan d'affaires prend notamment en compte l'économie générale de la Concession conclue par la SPL avec son Concessionnaire.

3.2. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à la date de l'accusé de réception par le Délégué de la notification de la Convention, qui sera alors identifiée comme le « T0 ».

3.3. DÉBUT D'EXÉCUTION DES MISSIONS DU DÉLÉGATAIRE

L'exécution des missions du Délégué débutera à l'échéance de la convention passée entre la CUCM et Creusot Montceau Networks sous réserve que le Délégué ait reçu notification de la Convention comme prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 4. RÉGIME DES BIENS DE LA CONVENTION

4.1. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau, nécessaires à la fourniture des Services aux Usagers. Il s'agit des biens qui appartiennent au Délégué (infrastructure initiale et ses extensions ultérieures) et qu'il met à disposition de la SPL et/ou de son Concessionnaire.

Il s'agit également des biens réalisés ou acquis par le Délégué ou son Concessionnaire (notamment les raccordements) et qui sont amortis en totalité sur la durée de la Convention.

La nature et la liste des ouvrages ainsi mises à disposition du Délégué, les modalités de constat de cette remise et les conditions financières de cette mise à disposition sont détaillées aux Articles 9 et 19. Ils font l'objet de l'Annexe 2.

A l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Délégué entre immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent lui être restitués en bon état de fonctionnement selon les stipulations de l'Article 26.1.

4.2. BIENS DE REPRISE

Les biens acquis ou mis en place par le Délégué ou son Concessionnaire pour les besoins de l'exécution de la Convention, et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du service public délégué, constituent des biens de reprise et resteront la propriété du Délégué.

Le Délégué pourra toutefois décider de reprendre ces biens de reprise à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité au plus égale à leur valeur nette comptable.

L'opportunité ou non de racheter ces biens de reprise est laissée à l'appréciation du Délégué. Ces biens de reprise figurent également dans un inventaire annuel annexé au rapport annuel prévu à l'Article 23.4.

La liste de ces biens figure en Annexe 2.

4.3. BIENS PROPRES

Les biens acquis ou créés par le Délégataire ou son Concessionnaire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres. Ils sont librement conservés par le Délégataire ou son Concessionnaire sans que le Délégant ne puisse en exiger l'appropriation en fin de Convention.

4.4. INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONVENTION

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens qui seront remis au Délégataire par le Délégant sera établi et mis à jour au fur et à mesure par le Délégataire.

Cet inventaire sera mis à jour au moins une fois par an à l'occasion de la remise du rapport annuel du Délégataire.

4.5. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.5.1. PRINCIPES GENERAUX

En tant qu'opérateur déclaré d'un réseau ouvert au public au sens de l'article L. 33-1 du CPCE, le Délégataire est tenu de respecter l'ensemble des règles encadrant cette activité et s'engage au respect de celles-ci par son Concessionnaire. Il fera son affaire des démarches nécessaires auprès de l'ARCEP.

Le Délégataire s'engage à ce que son Concessionnaire entreprenne toute démarche réglementaire nécessaire à la bonne exécution du contrat (démarches auprès de l'ARCEP, permissions de voirie, DT/DICT, etc.).

L'une des Parties ne saurait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation qui lui est applicable dans le cadre de l'exécution de ses missions.

4.5.2. COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Le Délégataire reconnaît être informé que le Délégant peut être amené à fournir à toute autorité administrative ou judiciaire, à la demande de cette dernière, tout document relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement et d'exploitation du Réseau objet de la Convention.

Dans une telle hypothèse, le Délégant fera toutes diligences requises tant pour satisfaire la demande de ladite autorité que pour avertir le Délégataire de l'existence de cette demande, sauf si l'autorité administrative ou judiciaire à l'origine de la demande s'y oppose. Il appartient ensuite au Délégataire de préciser le cas échéant au Délégant les informations qu'il estime couvertes par le secret des affaires ou une autre législation particulière.

Le Délégrant ne saurait être tenu de supporter les dommages et préjudices que la communication de ces documents causerait, le cas échéant, au Délégataire, hormis l'hypothèse d'une communication à ladite autorité sans mention des informations couvertes par le secret des affaires ou toute autre législation.

ARTICLE 5. EXCLUSIVITE ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Délégrant accorde au Délégataire le droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter techniquement et commercialement les éléments qui lui sont remis dans le cadre de la Convention, dans le respect du principe de cohérence des RIP et de la réglementation en vigueur et ce, sur l'ensemble du territoire tel que décrit dans l'Annexe 1.

Ce droit ne confère pas au Délégataire une exclusivité d'établissement et d'exploitation de tout réseau de communications électroniques sur le périmètre de l'Annexe 1. Ce droit réserve uniquement au Délégataire l'exclusivité de l'exploitation, incluant sa maintenance, du Réseau objet de la Convention, selon la configuration et les caractéristiques qui y sont décrites.

En outre, ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte aux droits des propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique, déjà effectivement déployés à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Enfin, ce droit d'exclusivité n'a ni pour objet ni pour effet de limiter la faculté du Délégrant d'exploiter les infrastructures qu'il aura déployées sous sa maîtrise d'ouvrage ou acquis auprès de tiers, en vue de fournir, à ses propres services et à l'ensemble de ses membres, des services de communications électroniques, pour satisfaire leur besoin d'utilisateurs de réseaux indépendants.

ARTICLE 6. CONTINUITE ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC

Le Délégataire est tenu, tout au long de l'exécution de la Convention, d'assurer la continuité du service public qui lui est confié par le Délégrant, à l'égard des Usagers du Réseau, et dans les conditions prévues à la Convention, sous réserve des dispositions de l'Article 15.

Le Délégataire garantit au Délégrant, pendant toute la durée de la Convention et aux conditions prévues à la Convention, l'adaptabilité du service public en fonction de l'évolution des besoins des Usagers en matière de services et de l'évolution des technologies de communications électroniques.

L'adaptabilité du service s'entend pour le Délégataire comme étant :

- (i) la mise à jour des versions logicielles des équipements actifs ;
- (ii) le renouvellement et la modernisation des équipements actifs et passifs ;
- (iii) la mise à jour du Système d'Information.

Si l'adaptabilité du Réseau nécessite des moyens autres que ceux visés ci-dessus, les Parties se rencontrent pour étudier les conditions financières et techniques de la mise en œuvre des modalités d'adaptabilité du Réseau.

ARTICLE 7. COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Délégrant est tenu de respecter l'obligation de cohérence des RIP de manière à prendre en compte tout autre RIP déjà constitué ou en cours de constitution sur son territoire. Le Délégataire pourra ainsi exploiter et commercialiser sans limite, en relation avec son Concessionnaire, le Réseau qui lui est confié.

ARTICLE 8. OCCUPATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE PAR LES OUVRAGES REMIS AU DELEGATAIRE

Les ouvrages remis au Délégataire par le Délégrant seront implantés sur ou occuperont des propriétés privées et publiques.

Le Délégataire aura l'obligation d'assumer l'ensemble des charges financières liées, ou de les faire prendre en charge par son Concessionnaire, y compris lorsqu'il n'a pas assumé la maîtrise d'ouvrage de ces ouvrages.

La mise à disposition du domaine public et du domaine privé fera l'objet de permissions de voirie ou de conventions qui en fixeront les modalités techniques et financières.

8.1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES REMIS PAR LE DÉLÉGANT AU DELEGATAIRE OU CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE

Des infrastructures de communications électroniques appartenant ou étant gérées par le Délégrant seront remises au Délégataire. A cette occasion des permissions de voirie seront formalisées ; le paiement des redevances afférentes sera pris en charge par le Délégataire ou son Concessionnaire.

Le Délégataire aura pour mission de maintenir ces infrastructures de communications électroniques visées aux alinéas ci-dessus et prendra en charge à ce titre la réalisation des travaux préventifs et curatifs d'entretien courant tel que défini à l'Article 14. Il pourra confier ces tâches à son Concessionnaire.

Le Délégrant sera responsable de la déclaration des ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage auprès du guichet unique de l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Le Délégataire sera responsable de la gestion des demandes de renseignement des ouvrages dont il assure l'exploitation.

8.2. OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES SUPPORTS

Une partie des ouvrages remis par le Délégrant au Délégataire, notamment les Câbles optiques et les équipements associés (boîtiers d'épissure, PBO etc.) sera supportée par des infrastructures appartenant à des tiers.

Le Délégrant demeurera titulaire des conventions d'occupation des infrastructures supports tout au long de l'exécution de la Convention ou aura la faculté de les transférer au Délégataire ou à son Concessionnaire. Dans le premier cas de figure, s'agissant de l'occupation de génie civil et d'appui

aérien pour la boucle locale optique d'Orange, le Délégrant aura la faculté de déclarer le Délégataire et/ou son Concessionnaire en tant que sous-traitant, au sens de ladite offre « iBLO », de telle sorte qu'ils puissent intervenir dans ces infrastructures pour réaliser toute opération technique liée au Réseau.

TITRE II : MISSIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES DU RESEAU DELEGUE

9.1. REMISE DU RESEAU

Le Délégant remet en exploitation au Délégataire le Réseau décrit dans l'Annexe 1.

9.2. REMISE DES EXTENSIONS DU RESEAU AU DELEGATAIRE PAR LE DÉLÉGANT

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant ou les Travaux coordonnés, une fois achevés, seront remis au Délégataire par le Délégant, accompagnés de leur documentation associée, notamment les DOE, données descriptives des informations au format SIG selon le processus décrit ci-après. Le Délégataire s'engage auprès du Délégant à n'opposer de réserves que pour des motifs légitimes et objectifs, dans le respect du principe de l'exécution de bonne foi de ses engagements contractuels.

Des procès-verbaux de mise à disposition et de prise en exploitation, signés par les deux Parties, constatent les remises d'ouvrages et équipements existants au Délégataire. Le cas échéant, c'est sur ces documents que devront être portées les réserves formulées et les défauts et non conformités relevés par le Délégataire, en lien avec son Concessionnaire.

Un inventaire des ouvrages, remis sera établi par les deux Parties et intégré en annexe du rapport annuel conformément à l'Article 23.4 de la Convention.

Le Délégant devra lever les réserves éventuelles.

Cette remise n'entraîne pas de transfert de propriété au Délégataire.

Le Délégataire prendra alors entièrement en charge les ouvrages ainsi remis pour les intégrer à son périmètre d'exploitation. Il sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces ouvrages autre que les éventuels vices cachés ou les défauts ou non-conformités qu'il aura mentionnées dans le procès-verbal de remise pour se soustraire à ses obligations stipulées dans la Convention ou solliciter une renégociation de ses termes. Néanmoins, le Délégant garantit le Délégataire de tout recours de tiers relatif aux travaux remis dont le fait générateur serait antérieur à la prise en exploitation par le Délégataire visée au présent Article.

À la signature des procès-verbaux de prise en charge, le Délégataire sera alors substitué dans les droits et obligations du Délégant nés des autorisations, conventions et titres d'occupation délivrés par les gestionnaires des domaines publics et privés empruntés par le Réseau. Il revient au Délégant d'en informer le gestionnaire du domaine public concerné.

ARTICLE 10. EXPLOITATION DU RÉSEAU

Le Délégataire a en charge d'exploiter le Réseau, ainsi que ses Extensions qui seront établies, acquises ou louées sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant.

Cette mission sera ultérieurement confiée par la SPL au Concessionnaire.

Dans ce cadre, le Délégataire s'assure de la fourniture des Services aux Usagers par son Concessionnaire, qui aura la charge de l'exploitation technique du Réseau et mettra en œuvre notamment l'organisation et les moyens humains nécessaires, les outils de supervision, les procédures de maintenance préventive et curative, le Raccordement des clients finaux, les méthodes de mesure de la disponibilité du Réseau par type de service et les rapports sur la qualité de service. Le Concessionnaire assumera également l'ensemble des charges relatives à l'entretien, la maintenance et la réparation du Réseau.

Le Concessionnaire devra également assumer les risques de dommages aux biens de toutes natures (ouvrage, équipements techniques...) de la Concession quelle que soit la qualification de ces biens (biens de retour, biens de reprise ou biens propres).

Le Concessionnaire sera tenu de respecter, pendant toute la durée de la Concession, dans la limite de ses obligations en résultant, notamment les principes suivants :

- Ouverture du réseau en toute transparence, dans des conditions neutres et non discriminatoires, aux usagers ;
- Respect du principe d'égalité et de libre concurrence en matière de communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de services et de leurs tarifs.

ARTICLE 11. GESTION COMMERCIALE DU RESEAU

11.1. MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS

Le Délégataire, en lien avec son Concessionnaire, encadre la gestion commerciale du Réseau auprès des Usagers ainsi que sa promotion (marketing et publicité).

Afin de proposer des services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégataire et son Concessionnaire ont en charge de faire évoluer régulièrement le catalogue de services, conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'information préalable du Délégant sur les modalités techniques et tarifaires.

Le Délégataire s'assure que son Concessionnaire assume la commercialisation des Services fournis par le Réseau, en mettant en œuvre les moyens techniques et humains correspondants. Ce Concessionnaire aura notamment, en tant que de besoin, pour responsabilité de proposer et de faire valider par le Délégataire un catalogue de services détaillé et consultable en ligne par tout Usager potentiel qui en ferait la demande.

Ce catalogue décrit le plus précisément possible les Services proposés aux Usagers, leurs tarifs ainsi que leurs conditions générales et particulières.

11.2. SERVICES FOURNIS AUX USAGERS DU RESEAU

Le Délégataire s'engage à ce que les services fournis par le futur Concessionnaire comprennent à minima :

- Les services actifs qui comprennent :
 - o Les services en gros, pour les Opérateurs comprenant notamment :
 - La supervision du réseau 7j/7, 24h/24,
 - Un accord de niveau de service pour le fournisseur d'accès portant sur la disponibilité du réseau et le délai,
 - Un débit garanti par point d'accès ou lien point à point.
 - o Les services actifs aux clients finaux comprenant :
 - La supervision du réseau 7j/7, 24h/24,
 - Un débit garanti par point d'accès ou lien point à point
 - Un débit plancher garanti par point d'accès ou lien point à point.
- Les services de connectivité qui comprennent la mise à disposition et la maintenance entre deux points de raccordement ou plus, selon les besoins de l'Usager d'une partie des infrastructures passives du Réseau (fibres noires ou liaisons hertziennes) ;
- Une offre d'hébergement dans les armoires ou shelters du Réseau ainsi que dans les POP ;
- Une offre de location de fourreaux ;
- Les services de dégroupage et de Montée en débit ;
- Une offre pour les groupements fermés d'utilisateurs ;
- Les services de raccordements de points hauts et de tout site de client final.

11.2.1. LA PRISE EN COMPTE DES DEMANDES DES USAGERS

Le Délégataire s'assure que son Concessionnaire fournisse les Services à tout Usager qui en fera la demande et s'engage à ce que les Usagers puissent en bénéficier sur l'ensemble du Réseau du Délégant dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, quel que soit l'Usager et sa localisation. Il veille à ce que soit proposé dans la mesure du possible les solutions les plus optimales.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à ce que son Concessionnaire réponde à toute demande commerciale effectuée par un prospect, dans le délai précisé dans la Concession.

11.2.2. LA MISE EN SERVICE ET LA VALIDATION DES SERVICES AUPRÈS DES USAGERS

Le Délégué s'assure que son Concessionnaire mette en place et applique un processus d'activation d'un Usager, de la prise de commande jusqu'à la recette issue du Service délivré, et assume le traitement des réclamations des Usagers dans le délai précisé dans la Concession.

11.2.3. LE TRANSFERT D'INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES AUPRÈS DES USAGERS

Le Délégué s'engage à ce que son Concessionnaire mette en place une politique de rapport et de fourniture de statistiques auprès des Usagers du Réseau.

Ce transfert d'informations permettra aux Usagers du Réseau de disposer d'informations quantitatives et qualitatives sur les Services délivrés, à savoir :

- La disponibilité moyenne du Service ;
- Le suivi du maintien opérationnel ;
- Le cas échéant, le suivi de l'activation des Services ;
- Les statistiques d'incidents constatés.

Le catalogue de Services devra être disponible en ligne pour les Usagers depuis un site internet. En particulier, le Délégué informera préalablement le Délégué de toute mesure de suspension d'un Service auprès d'un Usager.

11.3. SERVICES ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Le Délégué a la faculté d'organiser, en relation avec son Concessionnaire, la fourniture de Services accessoires et de mener des Activités accessoires aux Services énumérés à l'Article 11.2.

La fourniture de ces Services accessoires est subordonnée à l'information préalable du Délégué, qui ne peut s'y opposer que dans la mesure où la fourniture de ces Services Accessoires nuit à la bonne exécution de la Convention. Le Délégué dispose d'un délai d'un mois à compter de cette information pour s'y opposer. A défaut de réponse du Délégué dans ce délai, ce dernier sera réputé ne pas s'y être opposé.

11.4. TARIFICATION

Le Délégué s'engage à ce que les tarifs appliqués aux Usagers dans le cadre des contrats de services conclus par le Concessionnaire soient établis de manière transparente, objective, non discriminatoire et assurant l'égalité de traitement des Usagers devant le service public et dans le respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 12. REALISATION DES RACCORDEMENTS

Le Délégué s'assure de la réalisation des raccordements par son Concessionnaire. Le Délégué s'engage à ce que son Concessionnaire intègre l'ensemble des informations relatives auxdits Raccordements dans ses systèmes d'information, à savoir notamment la mise à jour du référentiel du Réseau et d'affectation des ressources, et ceci dans le délai prévu dans la Concession.

Ces Raccordements constitueront des Biens de retour propriété du Délégué.

Le Délégué pourra aussi autoriser son Concessionnaire à utiliser la convention d'utilisation des appuis aériens de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité conclue avec celle-ci et l'exploitant du réseau de distribution d'électricité par le Délégué. Il appartient au Délégué d'en informer cette autorité organisatrice.

ARTICLE 13. SUPERVISION DU RESEAU

Le Délégué s'engage à ce que son Concessionnaire assure, à ses frais exclusifs, l'exécution de tous travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement, y compris par la réparation de tous dommages éventuels qui lui seraient causés, et par le remplacement à l'équivalent des ouvrages et équipements dont le renouvellement, par suite de défaut de fonctionnement ou de performance s'avérerait nécessaire, que le remplacement soit rendu nécessaire par une usure normale ou anormale desdits ouvrages et équipements.

La responsabilité du Délégué ou de ses actionnaires ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des infrastructures. Elle ne peut, en aucun cas, être mis en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions qui seraient commises par le Concessionnaire.

Le Délégué s'engage à ce que son Concessionnaire :

- Assure la supervision du Réseau et ce, 24h sur 24h et 7j sur 7j ;
- Soit l'unique interlocuteur des Usagers, ou de toute entreprise mandatée par ces mêmes Usagers, s'agissant de la gestion du Réseau ;
- Assure la bonne exécution des tâches suivantes :
 - o Supervision du Réseau (sites techniques, équipements actifs et services activés),
 - o Gestion de la priorité des interventions à réaliser avec édition informatique de tickets d'intervention,
 - o Coordination et supervision des interventions après incidents,
 - o Réalisation de rapports de qualité de service qui seront intégrés au rapport annuel du Délégué.

ARTICLE 14. MAINTENANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DU RESEAU

14.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE

Le Délégué garantit au Délégué que le Concessionnaire réalisera sous sa responsabilité et à ses frais les opérations de maintenance du Réseau dans les conditions définies ci-après.

Par ailleurs le Délégué s'engage à ce que son Concessionnaire prenne en compte les principes du développement durable lors de ses interventions techniques de maintenance et de gros entretien.

14.1.1. MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La maintenance préventive a pour but de garantir, sans interruption de Service, les performances et les qualités techniques du Réseau, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité dudit Réseau.

Elle consiste dans un contrôle régulier d'un échantillon de l'ensemble des éléments constitutifs du Réseau pour prévenir les incidents susceptibles de survenir, ainsi que les relations avec les entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant à proximité du Réseau.

La maintenance préventive comprend, en particulier, la main-d'œuvre et le remplacement des équipements défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance composée de l'inventaire des éléments du Réseau et des capacités, du planning des interventions, et d'un journal de bord remis au Délégué en même temps que le Rapport Annuel et intégrant notamment les comptes rendus des actions menées et les observations faites lors des interventions.

La maintenance préventive comprend également :

- La supervision, c'est-à-dire des systèmes d'alarme permettant de repérer des dysfonctionnements avant qu'ils n'aient eu d'incidences sur le Service ;
- La télégestion, c'est-à-dire la possibilité d'intervenir, d'effectuer des tests ou de paramétrer des configurations à distance.

Le Délégué, et son Concessionnaire, sont garants vis-à-vis du Délégué et des Usagers de la qualité de Service du Réseau.

Le Délégué donne accès, par le biais de son Concessionnaire, à l'ensemble de cette documentation au Délégué ou aux organismes de contrôle désignés par le Délégué.

Les interventions de maintenance préventive sont réalisées par le Délégué ou son Concessionnaire à ses frais en prenant toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions des Services exploités par les Usagers.

Dans le cas d'une maintenance préventive susceptible de perturber les Services, les Usagers devront être prévenus dans un délai suffisant, stipulé par les contrats avec les Usagers, et prendre toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions de Services et en minimiser les impacts.

14.1.2. MAINTENANCE CURATIVE

La maintenance curative est assurée aux frais du Délégataire ou de son Concessionnaire et porte sur le rétablissement du Réseau dans les meilleurs délais à la suite d'un incident conformément aux engagements de la Concession.

Dès l'apparition d'un défaut, d'une anomalie ou d'un événement engendrant une interruption et/ou une suspension de la fourniture des services, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution.

Le rétablissement du ou des Services impactés doit s'effectuer quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut dans un délai maximal de temps de rétablissement, à compter de l'apparition de l'incident.

Dans le cas d'une réparation provisoire, le rétablissement définitif de la liaison s'effectuera en respectant les délais qui seront prévus dans la Concession, éventuellement avec l'aide de sous-traitants spécialisés.

Les activités de maintenance seront dûment renseignées dans le système d'information et réalisées avec du matériel et des éléments conformes aux spécifications techniques du Réseau. Il appartiendra au Concessionnaire du Délégataire de gérer un stock de ces éléments pour toute intervention de maintenance. Ce stock peut être mutualisé pour la maintenance de plusieurs réseaux.

Les stocks sont contrôlés par le Délégataire et chaque état fera l'objet d'un suivi mensuel concernant les produits consommés, disponibles, à commander, dont une copie peut être transmise au Délégant, sur simple demande.

La réparation ou le remplacement des équipements propres aux locaux techniques (par exemple : batteries, onduleurs, climatiseurs, GTC, système incendie) sont également à la charge du Concessionnaire.

14.2. GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

Le Délégataire via son Concessionnaire prendra à sa charge, pendant toute la durée de la Convention, les dépenses de gros entretien, de renouvellement et de modernisation du Réseau.

Les travaux de renouvellement ont notamment pour objet le maintien du niveau technologique du Réseau délégué et du niveau concurrentiel des Services offerts.

Ils comprennent notamment tous les équipements et logiciels nécessaires à la fourniture des Services et à la garantie de leur qualité.

Les programmes de travaux de renouvellement et de modernisation envisagés pour l'année suivante sont transmis annuellement, avant le 31 décembre, pour information au Délégataire.

En tout état de cause, les nouveaux équipements mis en œuvre doivent être au moins équivalents et garantir au minimum le même niveau de qualité de service que les équipements remplacés.

Le Délégataire identifiera, dans son rapport annuel, les actions menées à ce titre par son Concessionnaire, dans le cadre d'un inventaire distinct des interventions de maintenance préventive, curative.

ARTICLE 15. EVOLUTION DU RESEAU

La gestion de la capacité en connectivité optique du Réseau sera réalisée de manière à toujours pouvoir répondre à toute demande d'un Usager.

Toute modification des caractéristiques des Services et des indicateurs de qualité par le Concessionnaire doit être soumise à l'approbation du Délégant au moins quarante (40) jours calendaires avant sa mise en application. L'approbation du Délégant est réputée acquise à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de modification notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Délégataire s'assure que son Concessionnaire s'engage à mettre en place une réserve de capacité de 20%. Dans le cas où cette réserve de capacité devient inférieure à 5 %, Le Délégataire s'assure que son Concessionnaire dispose d'un délai de six (6) mois pour la reconstituer. Ces informations de réserve de capacité doivent apparaître dans les systèmes d'information et figurer dans le rapport annuel d'activités du Délégataire.

Le Délégataire s'assure que son Concessionnaire soit l'interlocuteur unique des Usagers du Réseau pour assurer la qualité de service.

Les engagements de qualité de service sont assortis de pénalités au profit des Usagers. Ces pénalités sont déterminées en fonction de la redevance due par l'Usager pour la liaison concernée et de la durée de dégradation ou d'Interruption de service. Ces pénalités sont indiquées dans les conditions particulières des offres de services.

ARTICLE 16. ENFOUISSEMENT/EFFACEMENT, DENSIFICATION DU RESEAU, DÉVOIEMENTS

Dès lors qu'une partie du Réseau est transférée au Délégataire, les prolongements du Réseau, rendus nécessaires par les circonstances (par exemple, réception de l'autorisation de raccorder un ensemble immobilier) seront réalisés par le Délégataire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses propres deniers.

Dès lors qu'une partie du Réseau est mise à disposition du Délégataire, les augmentations de capacité du Réseau, rendues nécessaires par les circonstances seront réalisées par le Délégataire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses propres deniers.

Les dévoiements de Réseau (quelle qu'en soit leur cause) et autres travaux liés à la qualité d'opérateur de communications électroniques exploitant du Réseau sont intégralement à la charge du Délégataire ou de son Concessionnaire.

TITRE III : STIPULATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 17. ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

La rémunération du Délégué est principalement liée aux résultats de l'exploitation du Service. Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau par le Concessionnaire sont réputées permettre au Délégué d'assurer son équilibre économique, sur la base du compte de résultat prévisionnel figurant en Annexe 3.

Les recettes et les charges présentées dans ce compte de résultat prévisionnel sont celles du Délégué, et pour l'intégralité du service exploité par celui-ci.

17.1. REMUNERATION

La rémunération du Délégué est principalement élaborée autour des trois composantes suivantes, versées par le Concessionnaire :

- Une redevance d'usage R1 correspondant à la mise à disposition du Réseau au Concessionnaire ;
- Une redevance d'usage R2 correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire sur le territoire des actionnaires de la SPL ;
- Une redevance d'usage R3 correspondant, le cas échéant, à l'exploitation des liens FTTN sur le territoire des actionnaires de la SPL.

Les modalités de calcul et de versement de ces redevances, qui constituent des charges d'exploitation pour le Concessionnaire, sont définies dans la Concession.

Le Délégué perçoit en outre une redevance de contrôle de la part du Concessionnaire, lui permettant d'exercer ou de faire exercer le droit de contrôle prévu dans la Concession.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau par le Concessionnaire sont réputées permettre au Délégué d'assurer son équilibre économique, sur la base du compte de résultat prévisionnel figurant en Annexe 3.

17.2. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégué ne supporte aucune charge d'exploitation liée au Réseau ; celles-ci sont réparties entre le Délégué et son Concessionnaire comme suit.

17.2.1. CHARGES D'EXPLOITATION DIRECTEMENT SUPPORTÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE

Les charges de fonctionnement du Délégué comprennent :

- Les charges liées à sa nature et à son rôle et ses missions de concédant, notamment : honoraires des Commissaires aux Comptes, frais de contrôle de la Concession, impôts et taxes afférents ;
- Une redevance versée à ses Délégués, définie à l'article 19.

Les ouvrages et équipements constitutifs du Réseau, mis à disposition du Délégué que ce soit dès la prise d'effet de la Convention ou lors des travaux d'extensions en cours de contrat, restent la propriété du Délégué qui en assure leur amortissement.

17.2.2. CHARGES D'EXPLOITATION SUPPORTÉES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Délégué s'assure que son Concessionnaire supportera l'ensemble des charges d'exploitation non prévues à l'article 17.2.1.

En outre, l'ensemble des charges d'entretien et de réparations sont à la charge du Délégué, y compris les charges courantes liées à l'exploitation du Réseau (fluide, énergie, remplacement des équipements installés dans les armoires et shelters tels que des batteries, onduleurs, climatiseurs et systèmes de gestion technique centralisée et de protection incendie, notamment).

En matière d'amortissement des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau dont la maîtrise d'ouvrage n'incombe pas au Délégué, le Délégué respecte les modalités et règles d'amortissement en se conformant aux usages du métier, aux principes jurisprudentiels et aux normes comptables en vigueur, et s'assure du respect de ces modalités et règles par son Concessionnaire.

ARTICLE 18. SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le Délégué pourra verser au Concessionnaire du Délégué une subvention d'équipement destinée à contribuer à la réalisation des Raccordements par le Concessionnaire.

Cela constitue une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du Code civil au profit du Concessionnaire, auquel il reviendra de l'accepter à chaque demande de paiement émise.

Le montant, les modalités de calcul et de versement de cette subvention seront fixés, le cas échéant, par voie d'avenant.

ARTICLE 19. REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION

Le Délégataire s'acquitte chaque année d'une redevance au profit des deux Délégants correspondant aux recettes totales du Délégataire au 20 décembre, déduction faite de ses différentes charges de fonctionnement (honoraires commissaires aux comptes, frais de contrôle, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.), impôts (sauf impôt sur les sociétés), taxes et autres opérations comptables.

Cette redevance est comptabilisée dans les comptes du Délégataire avant le 31 décembre de l'année concernée. Elle est versée par le Délégataire, au plus tard lors du versement de la redevance d'usage définie à l'article 17.1 au Délégataire par son Concessionnaire.

La répartition de cette redevance entre les deux Délégants est effectuée selon les modalités ci-dessous :

- Dans un premier temps, la redevance totale est ventilée en fonction des trois composantes définies à l'article 17.1 selon le poids représenté par chacune de ces composantes dans le chiffre d'affaires du Délégataire (R1+R2+R3).
- Dans un second temps, la redevance calculée pour chaque composante est répartie entre chaque Délégant selon les modalités ci-dessous :
 - o Pour la redevance calculée R1 : en fonction de la valeur brute des immobilisations mises à disposition du Délégataire par chaque Délégant au 31 décembre de l'année concernée. A cet effet, chaque Délégant fournira chaque année un état comptable actualisé de ces immobilisations, tenant notamment comptes des travaux d'extension de son Réseau réalisés à cette date du 31 décembre ;
 - o Pour la redevance calculée R2 : en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de chaque Délégant ;
 - o Pour la redevance R3, le cas échéant, en proportion du nombre de liens FTTN de chaque Délégant.

ARTICLE 20. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et dont le Délégant est le redevable légal, liés à l'exécution de la Convention, sont à la charge du Concessionnaire.

Une copie de la Convention est remise aux services fiscaux compétents par le Délégataire et sera publiée à ses frais à la conservation des hypothèques au plus tard un mois après sa conclusion.

TITRE IV : RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 21. RESPONSABILITE

Le Délégataire est seul et entièrement responsable des dommages causés aux tiers, qui pourraient résulter de l'exploitation ou de l'entretien du Réseau. Il ne peut exercer aucune action contre le Délégant à raison de ces dommages.

Les indemnités et indemnisations éventuelles qui pourraient être dues afin de réparer l'intégralité des préjudices subis par les tiers du fait de ces dommages sont à la charge exclusive du Délégataire.

Le Délégant et le Délégataire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre, ou susceptible de l'être, qui serait de nature à porter préjudice à l'une ou l'autre Partie, ainsi que de tout projet de transaction relatif à ces réclamations ou procédures susceptible d'être conclu par l'une des Parties pour un litige supérieur à vingt mille (20 000) euros. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 22. ASSURANCES

Le Délégataire s'engage à ce que son Concessionnaire, outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, assume la charge des dommages affectant les installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) propriété du Délégant, mis à disposition pour la gestion de l'activité déléguée.

Il veille à ce que son Concessionnaire prenne en charge la réparation, le remplacement ou la reconstruction des biens endommagés ou détruits, et ce que ces dommages soient ou non garantis par les couvertures d'assurance que le Concessionnaire aura souscrites.

Ainsi, le Délégataire invitera son Concessionnaire à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les contrats d'assurance suivants :

- Assurance « Tous Risques Chantier » (TRC) destinée à couvrir les ouvrages dont il assume la réalisation ;
- Assurance dommages aux biens de type tous risques sauf ou de type « multirisques » pour les bâtiments, occupations et ouvrages. Du fait des caractéristiques des biens à garantir, il est demandé la mise en place d'une garantie au premier risque sur les réseaux intégrant la prise en compte des événements naturels non reconnus catastrophe naturelle (inondation, glissement de terrains...);
- Assurance de type bris / tous risques informatiques pour les matériels techniques...

Le Délégataire s'engage à ce que son Concessionnaire souscrive et maintienne en vigueur un contrat d'assurance pour sa Responsabilité Civile qui couvre toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains.) que de lui-même et du Délégant.

Il veillera à ce que ce contrat comporte en tant que de besoin, la Responsabilité Civile propriétaire de biens et la Responsabilité Civile maître d'ouvrage lorsque le Concessionnaire disposera de cette qualité.

Il veillera à ce que le contrat comporte des garanties suffisantes au regard des risques présentés et intègre la prise en charge des dommages immatériels non consécutifs.

Le Délégué s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire lui accordent, à lui et au Délégué, la qualité d'assuré additionnel. Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers le Délégué, le Délégué et leurs assureurs.

Une attestation des sociétés d'assurances ou du courtier en assurances devra être communiquée par le Concessionnaire au Délégué et au Délégué, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'effet de la Convention.

Le Délégué s'engagera à ce que son Concessionnaire règle toutes les primes d'assurances afin que le Délégué puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à transmettre tous les ans sur demande du Délégué un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

Le Délégué s'engage à ce que toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie soit notifiée au Délégué.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage.

TITRE V : CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 23. CONTROLE DE LA CONVENTION

23.1. OBJET DU CONTROLE

Le Délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la Convention par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux Usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué.
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation, mais aussi de procéder à des visites dans les locaux du Délégataire.

23.2. EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DÉLÉGANT

Le Délégant organise librement le contrôle prévu par les stipulations de la Convention dans le respect du bon fonctionnement du service public confié au Délégataire.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Il peut en outre, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents et/ou prestataires désignés par le Délégant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le Délégant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (notamment protection des données personnelles, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

Le Délégant est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

23.3. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Délégant. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service aux personnes mandatées par le Délégant ;
- Fournir au Délégant le rapport annuel prévu à l'Article 23.4 de la Convention ;
- Répondre à toute demande d'information de la part du Délégant consécutive à une réclamation d'un Usager ;

- Justifier auprès du Délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution de la Convention ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à l'exécution de la Convention ;
- Conserver pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- Garantir au Délégant, via les interfaces web et webservices du Concessionnaire, l'accès au système d'information mis en place pour l'exploitation du Réseau, le cas échéant.

23.4. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention, le Déléataire, produit chaque année avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré, en application de l'article L. 3131-5 du CCP, des articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT, notamment, un rapport intégrant l'ensemble des données comptables, techniques et financières relatives à l'exploitation du Réseau. Outre la partie dédiée à l'activité de la SPL, le rapport annuel contiendra également les données (notamment techniques, commerciales et financières) fournies par son Concessionnaire. Un inventaire des ouvrages, remis sera intégré en annexe du rapport annuel.

ARTICLE 24. COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi de l'exécution de la Convention est constitué. Ce Comité sera composé de représentants du Délégant et du Déléataire et de son Concessionnaire.

Il se réunira au moins une (1) fois par bimestre au cours de la première année d'exécution de la Convention et au moins une fois par trimestre par la suite et à chaque fois qu'une partie le demandera.

Le Déléataire convoquera le Comité de suivi, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions.

Le Comité de suivi aura notamment pour objet de :

- Suivre l'exécution des missions du Concessionnaire ;
- Proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau ;
- Apprécier le catalogue de services et son évolution ;
- Étudier les données financières à date et les perspectives à court et moyen terme ;
- Faire le point sur les redevances versées au Délégant suite aux résultats de l'exploitation.

Par ailleurs, le Comité de suivi examinera trimestriellement un tableau de bord synthétique du suivi de la Concession. Celui-ci mettra en évidence les facteurs clés du Réseau tant du point de vue technique que commercial et financier, et signalera l'apparition de problèmes potentiels.

Le tableau de bord synthétique sera communiqué par le Délégué sept (7) Jours avant le Comité de suivi au cours duquel il sera examiné.

Chaque partie pourra se faire assister des experts ou consultants de son choix dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutes les réunions du Comité de suivi devront faire l'objet de comptes-rendus qui devront être soumis à la signature des trois parties dans un délai maximum d'un (1) mois.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans le délai imparti, les parties sont réputées avoir accepté le procès-verbal du Comité de suivi.

Ce comité de suivi pourra être commun à l'ensemble des actionnaires du Délégué.

TITRE VI : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 25. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, le Délégrant peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation du Délégataire. Il en informe le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de six (6) mois. La Convention prend fin au terme dudit délai.

L'exercice de ce droit par le Délégrant entraîne l'indemnisation complète du Délégataire de manière à assurer à ce dernier tous les avantages qu'il aurait tirés de l'exécution intégrale de la Convention.

ARTICLE 26. REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS

Au terme de la Convention, il est procédé à la remise des biens, installations, droits et obligations liées à la Convention selon les stipulations ci-dessous.

26.1. REPRISE DES BIENS

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Délégrant reprendra immédiatement en jouissance l'ensemble des éléments du Réseau constitué et remis au Délégataire. Cette remise portera également sur les biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire à l'initiative du Délégataire.

L'ensemble du Réseau devra être restitué par le Délégataire au Délégrant en bon état de fonctionnement. Non seulement le Réseau doit fonctionner de façon satisfaisante, mais il doit aussi ne pas présenter de risques de défaillances futures et pouvoir être entretenu dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'efficacité.

La remise de ces biens définis à l'Article 4.1 s'effectuera au terme normal de la Convention à titre gratuit.

L'ensemble des biens définis à l'Article 4.1, devra respecter les principes et règles d'amortissement suivants :

- Au terme normal de la Convention, la remise de ces biens s'effectuera à titre gratuit ;
- En cas d'expiration anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Délégrant entre immédiatement en possession de ces biens en contrepartie d'un paiement d'une valeur comptable non amortie desdits biens.

Pour l'ensemble des biens définis à l'article 4.2, le Délégrant pourra toutefois décider de reprendre ces biens de reprise à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité au plus égale à leur valeur nette comptable.

Les biens non financés par les Parties et mis à disposition du Délégitaire pour l'exécution du service délégué, devront également être identifiés à l'inventaire des biens et pourront, seuls, constituer des biens propres. Les biens propres pourront être conservés par le Délégitaire en fin de Convention, ou être cédés au Délégitant après évaluation conjointe.

Deux (2) ans avant la fin de la Convention, l'ensemble du Réseau de communications électroniques, des équipements, des biens et des documents associés fera l'objet d'un inventaire contradictoire entre le Délégitant et le Délégitaire.

Les travaux éventuels de remise en état nécessaires au vu des conclusions de cet inventaire seront pris en charge par le Délégitaire.

26.2. REPRISE DES CONVENTIONS PAR LE DÉLÉGITANT

Les contrats et conventions souscrits par le Délégitaire ne doivent pas être conclus pour une durée supérieure à la Convention.

Toutefois, afin de permettre la continuité du service, des conventions et contrats pourront être conclus pour une durée excédant le terme de la Convention, dès lors que le Délégitant l'aura autorisé.

Dans ces conditions, à la fin de la Convention, pour quelque motif que ce soit, le Délégitant (ou un tiers désigné par le Délégitant) sera substitué de plein droit au Délégitaire dans les conventions d'occupation et contrats conclus par le Délégitaire, y compris les acquisitions de droits d'usage d'infrastructures existantes, qui seraient encore en vigueur.

Ces conventions seront exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des contrats et conventions en vigueur à la fin de la Convention sera établi et communiqué par le Délégitaire au Délégitant six mois avant la fin de la Convention.

ARTICLE 27. SORT DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE PAR LE DELEGATAIRE ET DES PROVISIONS EN FIN DE DELEGATION

27.1. SORT DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE PAR LE CONCESSIONNAIRE DU DELEGATAIRE

A échéance normale ou anticipée de la Convention, les éventuels produits constatés d'avance par le Concessionnaire du Délégitaire et reversés à ce dernier seront, à leur tour, reversés par le Délégitaire à chacun de ses Délégitants, suivant la même règle de répartition que la redevance prévue à l'article 19.

Le Délégitaire produira les tableaux correspondants et permettant au Délégitant de vérifier le montant de ce reversement au plus tard deux mois avant le terme normal de la Convention.

Ce reversement du Déléataire au Délégant intervient après émission par ce dernier du titre de recettes correspondant.

27.2. SORT DES PROVISIONS

A échéance normale ou anticipée de la Convention, les provisions constituées par le Concessionnaire du Déléataire, pour la maintenance des ouvrages construits sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire du Délégant et non consommées, seront restituées au Déléataire.

Une fois restituées au Déléataire, ces provisions seront reversées au Délégant, après émission par ce dernier du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 28. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION

Le Délégant s'engage à se rapprocher du Déléataire afin de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service au terme normal de la Convention.

Dans les deux (2) ans précédant le terme normal de la Convention, ou au plus tard entre le délai courant entre la décision mettant un terme à la Convention et l'entrée en vigueur de celle-ci, les Parties mettront à profit ce délai afin de décider des mesures notamment techniques et commerciales à prendre ainsi que toutes dispositions utiles pour que les Usagers ne souffrent pas d'une interruption du service.

Le Délégant aura la faculté, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la Convention, les mesures nécessaires pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

A l'expiration de la Convention, le Délégant se substitue au Déléataire dans l'exercice de tous ses droits et dans l'exécution de tous ses engagements en vigueur, nés et souscrits au cours et dans l'intérêt de la Convention.

TITRE VII : STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 29. REVISION DE LA CONVENTION

Une révision des stipulations de la Convention pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- Si des travaux d'extension du Réseau sont confiés au Concessionnaire en dehors du cas des raccordements, la Convention pourra être modifiée pour intégrer les modalités techniques et financières de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le Concessionnaire et les EPCI ;
- En cas de modification des services fournis aux usagers du Réseau et listés à l'Article 11.2 ;
- En cas de cession de la Convention dans les conditions de l'Article 31 ;
- En cas de nécessité de prolonger la durée de la Convention d'une durée de DEUX (2) ans maximum (en lien avec la durée de la Concession) ;
- Le cas échéant, pour fixer le montant et les modalités de calcul de la subvention d'équipement visée à l'article 18 ;
- En cas d'adaptation rendue nécessaire par la conclusion de la Concession ou d'un avenant à la Concession.

Toute demande de révision par l'une des Parties doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Délégué et le Délégué se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente, pour rechercher, de bonne foi, les mesures éventuelles permettant de remédier à cette situation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent alors à se réunir dans les trente (30) jours ouvrés de la réception, par l'une des Parties de la demande de révision.

ARTICLE 30. CAUSES EXONERATOIRES

Les notions de force majeure, de cas fortuit ou de fait d'un tiers s'entendent comme tout événement reconnu comme tel par la jurisprudence française.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'un fait d'un tiers et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Notamment, sont d'ores et déjà considérés comme un cas de force majeure ou cas fortuit les éléments suivants :

- Aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- Découvertes et imprévus archéologiques ;
- Contraintes liées à des circonstances météorologiques exceptionnelles comme les cyclones ;
- Troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles.

Si l'une des Parties invoque la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, elle le notifie immédiatement, par écrit, à l'autre Partie, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

L'autre Partie notifie alors, dans un délai de quinze (15) jours, sa décision quant au bien-fondé de la qualification de la force majeure ou de cas fortuit aux Parties ainsi qu'aux effets de l'événement en cause.

La Partie qui invoque un événement constitutif de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures et notamment accomplir toutes les démarches et diligences nécessaires raisonnables pour limiter les conséquences des événements susvisés et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

Dès que l'effet d'empêchement dû à un des événements susvisés cessera, les obligations de la Convention seront de nouveau exécutées.

Il en est de même lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un événement imprévisible et extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter des obligations.

Si (i) le cas de force majeure ou le cas fortuit a une durée supérieure à trois (3) mois, et est de nature empêcher la poursuite de la Convention sans un bouleversement de l'économie générale de la Convention, et (ii) que les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite de la Convention dans un nouveau délai de trois (3) mois, la plus diligente des Parties au terme de cette période totale et maximale de six (6) mois aura la faculté d'engager un règlement de différend au sens de l'Article 32.

ARTICLE 31. CESSION DE LA CONVENTION

Eu égard au caractère *intuitu personae* de la Convention, sa cession partielle ou totale, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, ne pourra être envisagée que dans le respect des procédures légales et sera soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du Délégrant.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle ou totale de la Convention, un avenant sera formalisé afin de redéfinir les contours et le périmètre de la Convention, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques essentielles de la Convention ainsi qu'à son économie.

Le non-respect des stipulations des alinéas précédents entraînera automatiquement l'inopposabilité au Délégrant de la cession de la Convention, et pourra entraîner la résiliation prononcée par le Délégrant et ce dans les conditions prévues à l'Article 25 de la Convention.

ARTICLE 32. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si un différend survient entre le Délégrant et le Délégataire, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégrant.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit poursuivre l'exécution de la Convention.

Le Délégué notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai maximal de TRENTE (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégué dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Les Parties pourront s'en remettre à une commission de conciliation dont les modalités de constitution seront arrêtées par les Parties. A défaut d'avis de la commission de conciliation dans un délai de DEUX (2) mois ou à défaut d'acceptation par les Parties, le juge administratif pourra être saisi.

En cas de recours au juge, les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et le Délégué au sujet de la Convention seront soumises au tribunal administratif de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 33. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITE DE LA CONVENTION

Les Documents contractuels comprennent la Convention et ses Annexes, qui en sont l'accessoire. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, la stipulation figurant dans le corps de la Convention prévaut.

Au cas où une stipulation de la Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la Convention.

Dans le cas où une ou plusieurs des clauses de la Convention seraient annulées ou rendues inapplicables par une décision de justice, les Parties continueront à appliquer les autres clauses dans le respect de l'équilibre initial de la Convention.

Fait à _____, en deux exemplaires.

Le _____ 2020

**Pour la SPL Sud Bourgogne THD,
le Président,**

**Pour la communauté Urbaine le Creusot-
Montceau-les-Mines,
le Président,**

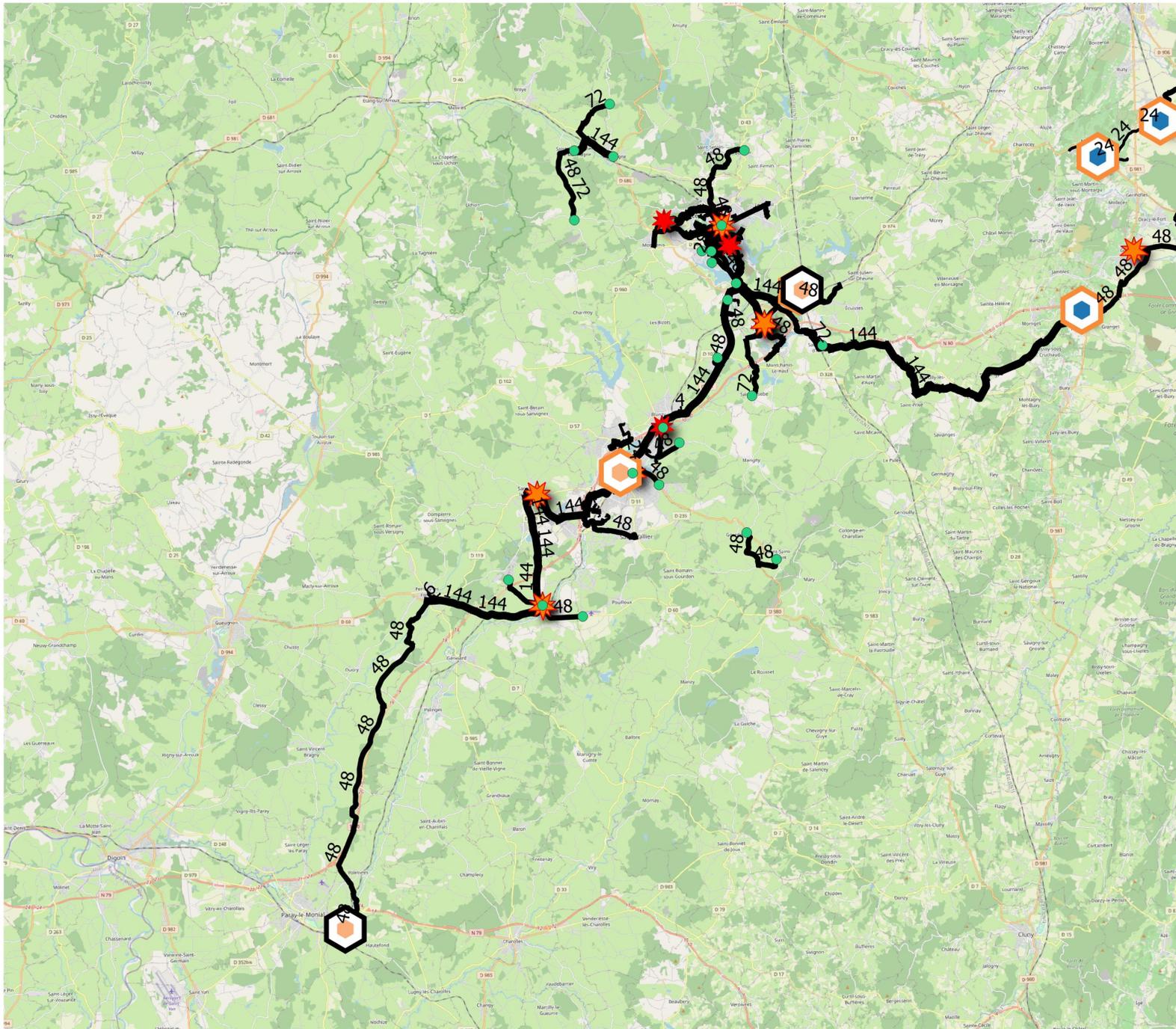
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Plans du Réseau au format SIG
- Annexe 2 :** Liste des biens remis au Délégué *[en cours de finalisation]*
- Annexe 3 :** Plan d'affaires du Délégué

ANNEXE 1

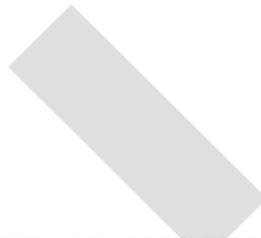
PLANS DU RESEAU AU FORMAT SIG





- SITES_GCIN**
-  NRA
 -  POP DSP SECONDAIRE
- SITES_CMN**
-  ARMOIRE DE RUE
 -  NRA
 -  POP DSP PRINCIPAL
 -  POP TIERS
- Cable_Optique-GCN**
-  2 - 10
 -  10 - 36
 -  36 - 80
 -  80 - 150
- Cable_Optique-CMN**
-  2 - 10
 -  10 - 36
 -  36 - 80
 -  80 - 150
 -  150 - 288
- OpenStreetMap

ANNEXE 2
LISTE DES BIENS REMIS AU DELEGATAIRE



(CORRESPOND AU PV DE REMISE D'OUVRAGES A VENIR

ANNEXE 3

PLAN D'AFFAIRES DU DELEGATAIRE



